

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024/DEC/145	OBJET : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE
Date du conseil municipal 19/12/2024	
Date de la convocation 12/12/2024	
Date de l'affichage 12/12/2024	

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le douze décembre deux mille vingt-quatre.

Étaient présents :

Nolwenn **LE BOUTER**, Maire.

Alban **LANSSELLE**, Philippe **DUCQ**, Serge **HAMELIN**, Edith **LION**, Dany **FAROY**, Chantal **REGNAULT-GALLOIS**, Angélique **RAPPAILLES**, Maires-adjoints.

Armand **DE MAIGRET**, Jules **NOUGA NOUGA**, Fabrice **HOULIER**, Nathalie **PIEUSSESGUES**, Luis José **TENTE MARQUES**, Valérie **JACKY**, Frédéric **BRUNOT**, Martial **DISCH**, Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT**, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Clotilde **LAGOUTTE**, Julien **BOUDET** Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Stéphanie **DEGAND**, pouvoir à Alban **LANSSELLE**

Sylvie **POIRIER**, pouvoir à Nathalie **PIEUSSESGUES**

Nimca **CIGE**, pouvoir à Valérie **JACKY**

Suzanna **MARTINET**, pouvoir à Philippe **DUCQ**

Mahmut **GÜNER** pouvoir à Frédéric **BRUNOT**,

Anne-Laure **DE BELLEVILLE** pouvoir à Nolwenn **LE BOUTER**

Était absent :

Thomas **LECONTE**

Jules **NOUGA NOUGA** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241227-DELIB-2024-145-DE
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception préfecture : 27/12/2024

DELIBERATION

OBJET : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 4 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

CONSIDERANT que ce nouveau régime repose sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ par 28 voix POUR

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Dit que les bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

ARTICLE 2 : INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Dit que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel, dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Les montants sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241227-DELIB-2024-145-DE
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de dépôt en préfecture : 27/12/2024

ARTICLE 3 : INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Dit que l'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle (capacité d'encadrement, savoir-faire et savoir-être),
- La réalisation des objectifs,
- La valorisation de l'encadrement.

Le montant attribué est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés au travers du compte-rendu de l'entretien professionnel, dans la limite des plafonds suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	5 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	9 500 €

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% maximum du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et peut être complétée par un versement annuel pour le solde restant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DU RÉGIME ANTÉRIEUR

Dit que conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus à l'article trois de la présente délibération.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Dit que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Son versement est suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de disponibilité d'office.

ARTICLE 6 : LES RÈGLES DE CUMUL

Dit que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

En revanche, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001,
- le complément de rémunération instauré par la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
57676202400001485
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception préfecture : 27/12/2024

ARTICLE 7 : REVALORISATION

Dit que les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

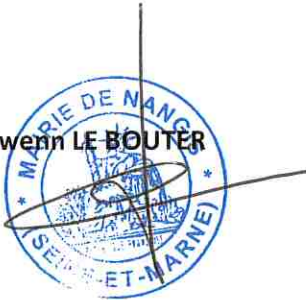
À compter de cette même date, les délibérations N°2010/116 du 30 septembre 2010 portant mise en conformité du taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale, N°2013/AVR/051 du 15 avril 2013 portant modification du régime indemnitaire de l'indemnité d'administration et de technicité des fonctionnaires territoriaux, N°2021/JUILLET/112 du 8 juillet 2021 portant instauration d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sont abrogées.

ARTICLE 10 : Dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le secrétaire de séance

Jules NOUGA NOUGA

Certifié exécutoire compte-tenu de la
Télétransmission en Sous-Préfecture
le 27 DEC. 2024
Et de la transmission ou notification et
de la publication le 27 DEC. 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le Tribunal Administratif de Melun et de la Préfecture de la Seine-et-Marne. Le recours est accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accuse de réception en préfecture
N°2024-11309-1
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception préfecture : 27/12/2024